

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.9.62 - Art. 17).
6.9.67

SE 3160 - ALOUETTE III

I.- POUTRE DE QUEUE ET MONTAGE DE LA BOITE DE TRANSMISSION ARRIERE.

Cette CONSIGNE concerne les ensembles poutre de queue modifiés suivant SUD-SERVICE 53-15 (nouveau cadre 8) et portant les références 3160-S.23.11.000-9 et suivants, ou les références 3160-S.23.10.000-11 et suivants, s'il s'agit de l'ensemble poutre équipée.

Les mesures suivantes sont rendues impératives pour ces poutres :

- 1.- Vérification immédiate du montage de la bague référence 3160-S.23.11.663, ou 3160-S.23.11.657, sur oreille supérieure droite du cadre 8 de la poutre de queue.
- 2.- Adjonction, à réception des pièces, d'une bague épaulée et d'une cale de réglage sur la fixation avant droite de la boîte de transmission arrière sur la poutre de queue.

Le SUD-SERVICE 53-20 traite de ces deux questions.

II.- VÉS DE BOITE DE TRANSMISSION PRINCIPALE.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que les vés de B T P montés sur ALOUETTE III sont dimensionnellement interchangeables avec ceux montés sur ALOUETTE II. Ils ne sont extérieurement différenciables que par des repères peints pouvant disparaître. Il y a lieu, en conséquence, avant tout montage, de s'assurer de manière formelle que le type de vé correspond bien à celui prévu pour l'appareil concerné.

Date : 2.12.68

Matériel : SE. 3160 ALOUETTE III

Référence : 68 - 67 - 9